

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 14 octobre 2024 portant création de la mention « natation et disciplines associées » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « perfectionnement sportif »

NOR : SPOV2422649A

Le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-10-17, D. 212-35 et suivants et A. 212-49 et suivants ;

Vu le décret n° 2021-393 du 2 avril 2021 relatif aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et à leurs certificats complémentaires ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « sport et animation » en date du 6 juin 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « natation et disciplines associées » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « perfectionnement sportif ».

Art. 2. – Cette mention est délivrée au titre de l'une des options dont la liste est ainsi définie :

- option A : « natation course-eau libre » ;
- option B : « natation artistique » ;
- option C : « plongeon » ;
- option D : « water-polo ».

Art. 3. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire met en œuvre les compétences suivantes :

- concevoir un projet d'action ;
- coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action ;
- conduire une démarche de perfectionnement sportif en natation et disciplines associées ;
- encadrer selon l'option, la « natation course-eau libre » ou la « natation artistique » ou le « plongeon » ou le « water-polo » en sécurité.

Art. 4. – Les référentiels professionnels et de certification des unités capitalisables constitutives du diplôme définis à l'article D. 212-38 du code du sport figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 5. – Les exigences préalables à l'entrée en formation, prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport et aux articles A. 212-36 et A. 212-52-1 de ce même code, sont les suivantes :

Les exigences préalables à l'entrée en formation communes aux quatre options :

1. Etre titulaire de l'attestation de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ou son équivalent, à jour de la formation continue ;

2. Réaliser un test de sécurité consistant à sortir une victime de l'eau.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de la production de :

1. Une attestation de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ou son équivalent, à jour de la formation continue ;

2. Une attestation de réussite au test de sécurité réalisé sur une distance de cinquante mètres (le port des lunettes de natation, du pince-nez et l'utilisation de l'échelle ne sont pas autorisés) délivrée par une personne titulaire d'une certification professionnelle *a minima* de niveau 4 ayant des prérogatives d'enseignement de la natation et titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité et composé de :

- un départ libre du bord du bassin ;
- un parcours en nage libre de vingt-cinq mètres ;

- une plongée dite « en canard » et recherche d'un mannequin réglementaire immergé à vingt-cinq mètres du point de départ à une profondeur située entre un mètre quatre-vingts et trois mètres ;
- une remontée du mannequin jusqu'à la surface ;
- un remorquage d'une personne, sur une distance de vingt-cinq mètres jusqu'au bord du bassin ;
- la sortie de l'eau de la victime.

Option A :

3. Justifier d'un niveau technique et d'une maîtrise de l'environnement de la compétition en natation course-eau libre, nage avec palmes ou natation handisport ;

4. Réaliser un quatre cents mètres quatre nages selon les règles de la *World aquatics* ou pour les personnes porteur d'un handicap relevant de la Fédération française handisport, selon les règles de la *World aquatics*, adaptées pour tenir compte du handicap du sportif ;

5. Réaliser une performance correspondant à la grille de temps définie en annexe II en « natation course-eau libre » ou à la grille définie en annexe II en « nage avec palmes » ;

6. Justifier d'une expérience pédagogique en natation course-eau libre, de huit cents heures, soit au sein d'un club d'une fédération sportive agréée, soit au sein d'une structure du PPF figurant sur la liste établie par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 221-2 du code du sport, sur une durée de trois ans minimum au cours des cinq dernières années qui précèdent l'entrée en formation.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de la production de :

3. Une attestation de réussite à l'un des trois tests techniques suivants :

- test technique correspondant aux compétences visées dans le pass'compétition natation course-eau libre délivré par la Fédération française de natation. L'attestation de réussite à ce test est délivrée par le directeur technique national de la natation ou son représentant ;
- test technique correspondant aux compétences visées dans le pass'compétition nage avec palmes délivré par la Fédération française d'études et des sports sous-marins. L'attestation de réussite à ce test est délivrée par le directeur technique national d'études et des sports sous-marins ou son représentant ;
- test technique correspondant aux compétences visées dans le pass'compétition natation handisport de l'Ecole de natation française délivré par la Fédération française handisport. L'attestation de réussite à ce test est délivrée par le directeur technique national handisport ou son représentant ;

4. Une attestation de réalisation d'un quatre cents mètres quatre nages effectué selon les règles de la *World aquatics* ou pour les personnes porteuses d'un handicap relevant de la Fédération française handisport, selon les règles de la *World aquatics*, adaptées pour tenir compte du handicap du sportif. L'attestation est délivrée par le directeur technique national de la natation ou son représentant ou par le directeur technique national handisport ou son représentant ;

5. Une attestation de réalisation, au choix du candidat :

- d'une performance en natation course-eau libre dans l'une des épreuves du programme de la *World aquatics*, correspondant au minimum à la grille de temps définie en annexe II, délivrée par le directeur technique national de la natation ou son représentant ;
- d'une performance en nage avec palmes, en piscine, correspondant au minimum à la grille de temps définie en annexe II dans l'une des épreuves du programme de la Confédération mondiale des activités subaquatiques, délivrée par le directeur technique national d'études et des sports sous-marins ou son représentant ;

6. La production d'une attestation justifiant d'une expérience pédagogique en natation course-eau libre, de huit cents heures, soit au sein d'un club d'une fédération sportive agréée, soit au sein d'une structure du PPF figurant sur la liste établie par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 221-2 du code du sport, sur une durée de trois ans minimum au cours des cinq dernières années qui précèdent l'entrée en formation. L'attestation est délivrée soit par le directeur technique national de la natation ou son représentant, soit par le directeur technique national ou à défaut par le président d'une fédération membre du conseil interfédéral des activités aquatiques en convention avec la Fédération française de natation.

Option B :

3. Justifier d'un niveau technique permettant l'accès à la compétition en natation artistique ;

4. Satisfaire à un test correspondant à un solo technique d'une durée d'une minute et trente secondes comprenant trois éléments techniques réalisés selon les règles de la *World aquatics* et dans un ordre défini ;

5. Satisfaire à un test comprenant quatre figures imposées, définies selon les règles de la *World aquatics* ;

6. Justifier d'une expérience pédagogique en natation artistique, de huit cents heures, soit au sein d'un club d'une fédération sportive agréée, soit au sein d'une structure du PPF figurant sur la liste établie par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 221-2 du code du sport, sur une durée de trois ans minimum au cours des cinq dernières années qui précèdent l'entrée en formation.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de la production de :

3. Une attestation de réussite délivrée par le directeur technique national de la natation ou son représentant, à un test correspondant aux compétences visées dans le pass'compétition « natation artistique » délivré par la Fédération française de natation ;

4. Une attestation de réussite délivrée par le directeur technique national de la natation ou son représentant, à un test correspondant à un solo technique d'une durée d'une minute et trente secondes comprenant des éléments techniques, réalisés selon les règles de la *World aquatics* et dans l'ordre suivant :

- deux poussées rétro-pédalage, les deux bras hors de l'eau, suivies d'une immersion complète avant chaque poussée. La position des bras pendant les deux poussées est libre ;
- une montée ballet leg jambe tendue, suivie d'un catalarc (figure 116). Un déplacement par la tête doit être exécuté pendant la montée du ballet leg ;
- figure 307 e : poisson volant vrille de 360° ;

5. Une attestation de réussite délivrée par le directeur technique national de la natation ou son représentant, à un test comprenant quatre figures imposées, telles que définies selon les règles de la *World aquatics* :

- figure 420 : promenade arrière ;
- figure 355 e : marsouin vrille 360° ;
- figure 301 d : barracuda vrille 180° ;
- figure 140 : flamenco jambe pliée ;

6. La production d'une attestation justifiant d'une expérience pédagogique en natation artistique, de huit cents heures, soit au sein d'un club d'une fédération sportive agréée, soit au sein d'une structure du PPF figurant sur la liste établie par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 221-2 du code du sport, sur une durée de trois ans minimum au cours des cinq dernières années qui précèdent l'entrée en formation. L'attestation est délivrée soit par le directeur technique national de la natation ou son représentant, soit par le directeur technique national ou à défaut par le président d'une fédération membre du conseil interfédéral des activités aquatiques en convention avec la Fédération française de natation.

Option C :

3. Réaliser un test de sécurité n° 2 comprenant la remontée d'un mannequin immergé à une profondeur située entre 3 mètres et 5 mètres ;

4. Justifier d'un niveau technique permettant l'accès à la compétition en « plongeon » ;

5. Justifier d'une pratique en plongeon ;

6. Réaliser six plongeurs effectués selon les règles de la *World aquatics* ;

7. Justifier d'une expérience pédagogique en plongeon de cinq cents heures, soit au sein d'un club d'une fédération sportive agréée, soit au sein d'une structure du PPF figurant sur la liste établie par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 221-2 du code du sport, sur une durée de trois ans minimum au cours des cinq années qui précèdent l'entrée en formation.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de la production de :

3. Une attestation de réussite au test de sécurité n° 2 comprenant la remontée d'un mannequin réglementaire immergé à une profondeur située entre trois mètres et cinq mètres (le port des lunettes de natation et du pince-nez n'est pas autorisé) ; délivrée par une personne titulaire d'une certification professionnelle *a minima* de niveau 4 ayant des prérogatives d'enseignement de la natation et titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité ;

4. Une attestation de réussite délivrée par le directeur technique national de la natation ou son représentant, à la réalisation de cinq exercices effectués au tremplin d'un mètre, d'un niveau technique correspondant aux compétences visées dans le pass'compétition « plongeon » délivré par la Fédération française de natation ;

5. Une attestation justifiant d'une pratique en compétition officielle en plongeon, délivrée par le directeur technique national de la natation ou son représentant ;

6. Une attestation délivrée par le directeur technique national de la natation ou son représentant justifiant de la démonstration de quatre plongeurs effectués à un mètre et de deux plongeurs effectués à trois mètres selon les règles de la *World aquatics* :

– à 1 mètre :

- 101 C : « plongeon ordinaire avant groupé » ;
- 201 C : « plongeon ordinaire arrière groupé » ;
- 301 C : « plongeon ordinaire renversé groupé » ;
- 401 C : « plongeon ordinaire retourné groupé » ;

– à 3 mètres :

- 103 C : « saut périlleux et demi avant groupé » ;
- 403 C : « saut périlleux et demi retourné groupé » ;

7. La production d'une attestation justifiant d'une expérience pédagogique en plongeon, de cinq cents heures, soit au sein d'un club d'une fédération sportive agréée, soit au sein d'une structure du PPF figurant sur la liste établie par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 221-2 du code du sport, sur une durée de trois ans minimum au cours des cinq dernières années qui précèdent l'entrée en formation. L'attestation est délivrée soit par le directeur technique national de la natation ou son représentant, soit par le directeur technique national ou à défaut par le président d'une fédération membre du conseil interfédéral des activités aquatiques en convention avec la Fédération française de natation.

Option D :

3. Justifier d'un niveau technique permettant l'accès à la compétition en « water-polo » ;
4. Attester d'une pratique minimum en water-polo, sur trois saisons sportives au sein d'une équipe de niveau équivalent à « nationale 3 », « nationale 2 » ou « nationale 1 » et justifier de la participation effective dans le champ de jeu à dix matchs au moins par saison sportive ;
5. Justifier d'une expérience pédagogique en water-polo, de huit cents heures, soit au sein d'un club d'une fédération sportive agréée, soit au sein d'une structure du PPF figurant sur la liste établie par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 221-2 du code du sport, sur une durée de trois ans minimum, au cours des cinq dernières années qui précèdent l'entrée en formation.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de la production de :

3. Une attestation de réussite délivrée par le directeur technique national de la natation ou son représentant, justifiant de la réalisation d'un parcours de tirs justifiant d'un niveau technique correspondant aux compétences visées dans le pass'compétition « water-polo » délivré par la Fédération française de natation ;
4. Une attestation délivrée par le directeur technique national de la natation ou son représentant justifiant d'une pratique minimum en water-polo, sur trois saisons sportives au sein d'une équipe de niveau équivalent au niveau « nationale 3 », « nationale 2 » ou « nationale 1 », et justifiant de la participation effective dans le champ de jeu à dix matchs au moins par saison sportive ;
5. Une attestation justifiant d'une expérience pédagogique en water-polo de huit cents heures, soit au sein d'un club d'une fédération sportive agréée, soit au sein d'une structure du PPF figurant sur la liste établie par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 221-2 du code du sport, sur une durée de trois ans minimum au cours des cinq années qui précèdent l'entrée en formation. Cette attestation est délivrée soit par le directeur technique national de la natation ou son représentant pour les structures affiliées à la Fédération française de natation, soit par le directeur technique national ou, à défaut, par le président d'une des fédérations membres du Conseil interfédéral des activités aquatiques en convention avec la Fédération française de natation pour les structures qui leur sont affiliées.

Art. 6. – Les exigences préalables à la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de la natation et disciplines associées ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séance de perfectionnement sportif dans l'option choisie, en sécurité.

Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation, dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport, lors de la conduite d'une séance de perfectionnement sportif dans l'option choisie d'une durée de vingt minutes maximum, suivie d'un entretien de trente minutes au maximum portant sur les aspects sécuritaires.

Lorsque le candidat choisit l'option C, la séance de perfectionnement sportif est d'une durée d'une heure quinze minutes maximum, suivie d'un entretien de trente minutes au maximum.

Art. 7. – Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport.

Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 1 (UC1) « concevoir un projet d'action » et de l'unité capitalisable 2 (UC2) « coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action » figurent à l'article A. 212-52 du code du sport.

Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 3 (UC3) « conduire une démarche de perfectionnement sportif en natation et disciplines associées », de l'unité capitalisable 4A (UC4A) « encadrer la natation course-eau libre en sécurité », de l'unité capitalisable 4B (UC4B) « encadrer la natation artistique en sécurité », de l'unité capitalisable 4C (UC4C) « encadrer le plongeon en sécurité » et de l'unité capitalisable 4D (UC4D) « encadrer le water-polo en sécurité » mentionnée à l'article A. 212-52 *bis* du code du sport figurent en annexe III au présent arrêté.

Art. 8. – Les qualifications des personnes en charge de la formation, les qualifications des tuteurs, ainsi que les qualifications des évaluateurs des personnes en formation pour l'obtention du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « perfectionnement sportif », mention « natation et disciplines associées », sont conformes aux dispositions de l'annexe II-2-1 relative au cahier des charges de l'habilitation.

Art. 9. – Le tableau récapitulatif des dispenses des exigences préalables à l'entrée en formation (EPEF) et des exigences préalables à la mise en situation professionnelle (EPMSP) ainsi que des équivalences d'unités capitalisables (UC) avec le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « perfectionnement sportif », mention « natation et disciplines associées », figure en annexe IV au présent arrêté.

Art. 10. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

II. – A compter du 1^{er} décembre 2024 :

- aucune session de formation régie par l'arrêté du 15 mars 2010 modifié portant création de la mention « natation course » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ne peut être ouverte ;

- aucune session de formation régie par l'arrêté du 15 mars 2010 modifié portant création de la mention « natation synchronisée » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ne peut être ouverte ;
- aucune session de formation régie par l'arrêté du 15 mars 2010 modifié portant création de la mention « plongeon » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ne peut être ouverte ;
- aucune session de formation régie par l'arrêté du 15 mars 2010 modifié portant création de la mention « water-polo » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ne peut être ouverte.

III. – Sont abrogés, à compter du 31 décembre 2025, les arrêtés suivants :

- arrêté du 15 mars 2010 modifié portant création de la mention « natation course » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ;
- arrêté du 15 mars 2010 modifié portant création de la mention « natation synchronisée » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ;
- arrêté du 15 mars 2010 modifié portant création de la mention « plongeon » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ;
- arrêté du 15 mars 2010 modifié portant création de la mention « water-polo » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif ».

Toutefois, et avant la date d'abrogation susmentionnée, le candidat admis avant le 1^{er} décembre 2024, en formation à l'un des diplômes susmentionnés, demeure régi par l'arrêté du 15 mars 2010 auquel il se rapporte.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 octobre 2024.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des sports,
F. BURDAIS

ANNEXES

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS, DE COMPÉTENCES ET D'ÉVALUATION DU DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT, SPÉCIALITÉ « PERFECTIONNEMENT SPORTIF », MENTION « NATATION ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

<p>Le diplôme d'Etat de la jeunesse éducation populaire et sports mention « natation et disciplines associées » permet de répondre aux besoins des structures sur des missions de coordination d'équipes et de projets, d'entraînement et d'enseignement dans l'option choisie.</p> <p>Le titulaire de ce diplôme évolue très majoritairement dans le secteur associatif fédéral de la Fédération française de natation (FFN). Il intervient pour tous les publics dans l'option choisie. Il exerce le plus souvent des missions d'encadrement de la pratique, de coordination technique ou de formateur des encadrants. Il exerce son activité ; soit sous statut libéral, soit en tant que salarié auprès d'un ou plusieurs employeurs, notamment auprès de la FFN ou de ses organes déconcentrés : ligues régionales ou comités départementaux et dans le cadre de structures sportives affiliées.</p>			
RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS <i>Décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés.</i>	RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES <i>Identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités.</i>	REFERENTIEL D'EVALUATION <i>Définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis</i>	
		Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 1 et 2 sont définies à l'article A. 212-52 du code du sport. Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 3 et 4 sont définies à l'annexe II du présent arrêté.	
		MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION
UC1 : CONCEVOIR UN PROJET D'ACTION			
<p>Participation à la conception de projets et à la direction d'une structure de natation</p> <p>Contribution à l'analyse des attentes des prescripteurs en prenant en compte les caractéristiques physiques, cognitives et psychiques des publics impliqués</p> <p>Participation au temps de concertation avec les instances dirigeantes en adaptant les modalités de communication de l'information aux singularités de son interlocuteur pour favoriser l'intégration de tous</p> <p>Proposition d'actions dans le cadre des objectifs de la structure de natation et disciplines associées en lien avec les spécificités des publics encadrés</p> <p>Elaboration et partage de programmes sportifs en natation et disciplines associées adaptés aux caractéristiques et besoins de chacun</p>	<p>C1.1 – Analyser les enjeux du contexte socioprofessionnel en tenant compte des particularités des publics impliqués</p> <p>C1.2 – Formaliser les éléments d'un projet d'action en lien avec les caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des publics impliqués</p> <p>C1.3 – Définir les moyens nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'action en prenant en compte les spécificités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des publics impliqués</p>	<p>Une seule situation d'évaluation permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2.</p> <p>La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un document écrit analysant une expérience de conception et de coordination de la mise en œuvre de programmes de perfectionnement sportif en natation et disciplines associées – une soutenance orale. 	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Inscrit son action dans le cadre des orientations et des valeurs de la structure de natation et disciplines associées, dans une perspective éducative et intégrative – Participe à des diagnostics sur un territoire – Inscrit son action dans le cadre des politiques publiques locales – Prend en compte les réalités sociales, éducatives et culturelles des publics concernés et leurs caractéristiques spécifiques – Agit dans le cadre des réseaux professionnels et institutionnels locaux – Implique les bénévoles dans la conception en prenant en compte les caractéristiques spécifiques de chacun afin de favoriser la dimension collective du travail en équipe et l'intégration de tous

<p>Anticipation des évolutions possibles du projet d'action en prenant en compte les caractéristiques singulières des différents publics notamment ceux en situation de handicap</p>			<ul style="list-style-type: none"> - Définit les objectifs d'un projet d'action - Propose les démarches pédagogiques adaptées aux objectifs et aux publics pour répondre aux objectifs et aux besoins particuliers des publics - Organise la mise en œuvre de démarches participatives - Conçoit des démarches d'évaluation - Compose une équipe d'intervenants en favorisant la dimension collective du travail en équipe et l'intégration de tous - Elabore un budget prévisionnel - Négocie avec sa hiérarchie les financements du projet d'action - Prend en compte l'impact de son action sur l'environnement professionnel
UC2 : COORDONNER LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET D'ACTION			
<p>Coordination d'une équipe bénévole et professionnelle au sein d'une structure de natation et disciplines associées</p> <p>Organisation des collaborations entre professionnels et bénévoles en adaptant les modalités de communication, les objectifs, les moyens et outils aux particularités de chaque membre de l'équipe pour favoriser l'intégration de tous</p> <p>Gestion de la dynamique de groupe en incluant chaque membre au regard de ses caractéristiques et besoins particuliers</p> <p>Définition des choix techniques et stratégiques</p> <p>Conception de la communication adaptée aux caractéristiques singulières du public visé</p> <p>Représentation de la structure auprès des différents acteurs et partenaires</p>	<p>C2.1 – Animer une équipe de travail en favorisant la dimension collective et l'intégration de tous</p> <p>C2.2 – Promouvoir les actions programmées en adaptant les modalités de communication aux singularités de son interlocuteur</p> <p>C2.3 – Gérer la logistique des programmes d'action</p> <p>C2.4 – Animer la démarche qualité</p>	<p>Une seule situation d'évaluation permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2.</p> <p>La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un document écrit analysant une expérience de conception et de coordination de la mise en œuvre de programmes de perfectionnement sportif en natation - une soutenance orale. 	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participe au recrutement en veillant à respecter l'intégration de tous - Anime les réunions au sein de la structure natation et disciplines associées en adaptant les objectifs, plan d'actions, démarches et outils aux particularités de chaque membre de l'équipe pour favoriser l'intégration de tous - Met en œuvre les procédures de travail adaptées aux caractéristiques spécifiques des acteurs - Participe aux actions de tutorat dans la structure de natation et disciplines associées en prenant en compte les caractéristiques spécifiques du tuteur - Facilite les démarches participatives au sein de la structure de natation et disciplines associées afin de favoriser l'intégration de tous - Accompagne le développement des membres de l'équipe en prenant en compte les caractéristiques et besoins particuliers de manière à favoriser l'intégration - Représente la structure de natation et disciplines associées - Conçoit une démarche de communication - Participe aux actions des réseaux partenaires - Contrôle le budget des actions programmées - Gère les partenariats financiers - Planifie l'utilisation des espaces de pratiques et des moyens matériels adaptés aux caractéristiques des publics - Rend compte de l'utilisation des moyens financiers - Anticipe les besoins en termes logistique - Organise la maintenance technique - Veille au respect des procédures de travail - Adapte le programme d'action en cas de nécessité - Effectue le bilan des actions réalisées
UC3 : CONDUIRE UNE DÉMARCHE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF EN NATATION ET DISCIPLINES ASSOCIÉES			
<p>Encadrement d'activités d'enseignement et d'entraînement de perfectionnement sportif en natation et disciplines associées et disciplines associées</p> <p>Proposition de programme de perfectionnement sportif dans le cadre des objectifs de la structure de natation et disciplines associées adapté aux caractéristiques spécifiques des publics encadrés</p> <p>Définition des modes d'intervention à caractère technique adaptées au niveau de progression technique et aux caractéristiques spécifiques des pratiquants</p> <p>Proposition de démarches d'entraînement adaptés aux objectifs et aux caractéristiques spécifiques des compétiteurs</p> <p>Encadrement des apprentissages techniques en natation et disciplines associées en prenant en compte les caractéristiques spécifiques des pratiquants</p>	<p>C3.1 – Conduire une démarche d'enseignement en natation et disciplines associées en prenant en compte les particularités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques de tous les pratiquants</p> <p>C3.2 – Conduire une démarche d'entraînement en natation et disciplines associées à partir des caractéristiques singulières adaptées aux objectifs de perfectionnement sportif des pratiquants</p> <p>C3.3 – Conduire des actions de formation en natation et disciplines associées en prenant en compte les singularités physiques, motrices,</p>	<p>Une situation d'évaluation permet l'évaluation distincte des unités capitalisables 3, 4A, 4B, 4C et 4D.</p> <p>Elle est composée des modalités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Conduite d'une séance pédagogique d'apprentissage de la natation suivie d'un entretien portant sur la séance d'apprentissage. 2° Conduite d'une séance d'entraînement dans l'option choisie suivie d'un entretien portant sur la séance d'entraînement <p>Une épreuve permet l'évaluation distincte de l'UC3 quelle que soit l'option.</p>	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définit une progression pédagogique en natation et disciplines associées adaptée aux caractéristiques spécifiques des publics encadrés - Conduit un enseignement en natation et disciplines associées adapté aux caractéristiques spécifiques des publics encadrés - Régule son intervention en fonction des réactions du public - Evalue un cycle d'enseignement en natation et disciplines associées notamment au regard de la prise en compte des caractéristiques et des besoins particuliers des pratiquants - Définit le plan d'entraînement en natation et disciplines associées adapté aux spécificités des publics encadrés

<p>Conduite des temps de perfectionnement en natation et disciplines associées en lien avec les singularités des pratiquants</p> <p>Analyse des potentiels et les limites des compétiteurs en lien avec leurs spécificités</p> <p>Accompagnement des compétiteurs dans l'analyse de leur pratique en adaptant les démarches et outils pédagogiques à leurs caractéristiques spécifiques</p> <p>Conception interventions dans le champ de la formation en natation et disciplines associées à partir des singularités des stagiaires</p> <p>Mise en œuvre de situations formatives en natation et disciplines associées à partir des singularités des stagiaires</p>	<p>sensorielles, cognitives et psychiques des pratiquants</p>	<p>La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen d'un entretien portant sur une action de formation réalisée par le candidat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Conduit l'entraînement en natation et disciplines associées en prenant en compte les caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des pratiquants - Encadre un groupe dans le cadre de la compétition en natation et disciplines associées en prenant en compte la singularité de chaque pratiquant - Évalue le cycle d'entraînement en natation et disciplines associées - Élabore des scénarios pédagogiques en natation et disciplines associées adaptés aux caractéristiques singulières de chaque stagiaire - Prépare les supports de ses interventions en natation et disciplines associées en adaptant les modalités de transmission de l'information aux singularités de son public afin de s'assurer de sa compréhension par tous - Met en œuvre une situation formative en natation et disciplines associées en prenant en compte les singularités motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des pratiquants et des stagiaires - Adapte son intervention aux réactions et aux caractéristiques spécifiques des stagiaires - Évalue des actions de formation en natation et disciplines associées au regard de la prise en compte des caractéristiques et des besoins particuliers des stagiaires
UC 4A : ENCADRER LA NATATION COURSE-EAU LIBRE EN SÉCURITÉ			
<p>Encadrement de la natation course-eau libre en assurant la sécurité des pratiquants, des tiers et de lui-même</p> <p>Encadrement de la natation course-eau libre en assurant la sécurité des pratiquants et des tiers, et en préservant l'intégrité physique et psychique des pratiquants au regard de leurs singularités</p> <p>Vérification de la conformité du matériel technique nécessaire à la réalisation des activités en natation course-eau libre en prenant en compte les caractéristiques singulières des pratiquants</p> <p>Vérification de la conformité des lieux de travail au regard des normes d'hygiène et de sécurité en natation course-eau libre</p>	<p>C4.1A – Réaliser en sécurité les démonstrations techniques en natation course-eau libre</p> <p>C4.2A – Adapter sa posture pédagogique et les démarches d'intervention afin que chaque sportif évolue en sécurité</p> <p>C4.3A – Réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des pratiquants de natation course-eau libre en prenant en compte leurs caractéristiques singulières physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques</p> <p>C4.4A – Assurer la sécurité des pratiquants et des tiers en natation course-eau libre tout en impliquant les pratiquants dans la gestion de leur propre sécurité et de celle des tiers</p>	<p>Une situation d'évaluation permet l'évaluation distincte des unités capitalisables 3 et 4A.</p> <p>Elle est composée des modalités suivantes :</p> <p>1° Conduite d'une séance pédagogique d'apprentissage de la natation suivie d'un entretien portant sur la séance d'apprentissage.</p> <p>2° Conduite d'une séance d'entraînement en natation course-eau libre, suivie d'un entretien.</p> <p>Une épreuve permet l'évaluation distincte de l'UC4A.</p> <p>La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un test de sécurité - une démonstration d'aisance aquatique en natation course-eau libre. 	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Évalue ses propres capacités à effectuer une démonstration technique en natation course-eau libre - Explicite les différents éléments de la démonstration technique en natation course-eau libre en choisissant des moyens de transmission de l'information adaptés aux caractéristiques des pratiquants. - Met en œuvre des démarches pédagogiques adaptées permettant au pratiquant d'évoluer dans la discipline en sécurité. - Évalue et anticipe les risques objectifs et potentiels liés à la pratique de la natation course-eau libre pour le pratiquant en accordant une vigilance particulière à ses caractéristiques singulières (physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques). - Maîtrise le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident en natation course-eau libre en prenant en compte les singularités du pratiquant - Évalue les risques objectifs liés au contexte de pratique en natation course-eau libre - Anticipe les risques juridiques liés à la pratique de la natation course-eau libre et au milieu dans lequel elle se pratique - Assure la sécurité des équipements de natation course-eau libre - Prévient les comportements à risque en natation course-eau libre - Agit ou fait appel à un tiers lorsqu'il rencontre ses propres limites, pour préserver l'intégrité physique et psychique en cas de maltraitance des mineurs et des personnes vulnérables
UC 4B : ENCADRER LA NATATION ARTISTIQUE EN SÉCURITÉ			
<p>Encadrement de la natation artistique en assurant la sécurité des pratiquants, des tiers et de lui-même</p> <p>Encadrement de la natation artistique en assurant la sécurité des pratiquants et des tiers, et en préservant l'intégrité physique et psychique des pratiquants au regard de leurs singularités</p>	<p>C4.1B – Réaliser en sécurité les démonstrations techniques en natation artistique</p> <p>C4.2B – Adapter sa posture pédagogique et les démarches d'intervention afin que chaque sportif évolue en sécurité</p>	<p>Une situation d'évaluation permet l'évaluation distincte des unités capitalisables 3 et 4B.</p> <p>Elle est composée des modalités suivantes :</p> <p>1° Conduite d'une séance pédagogique d'apprentis-</p>	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Évalue ses propres capacités à effectuer une démonstration technique en natation artistique - Explicite les différents éléments de la démonstration technique en natation artistique en choisissant des moyens de

<p>Vérification de la conformité du matériel technique nécessaire à la réalisation de l'activité en natation artistique en prenant en compte les caractéristiques singulières des pratiquants</p> <p>Vérification de la conformité des lieux de travail au regard des normes d'hygiène et de sécurité en natation artistique</p>	<p>C4.3B – Réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des pratiquants de natation artistique en prenant en compte leurs caractéristiques singulières physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques</p> <p>C4.4B – Assurer la sécurité des pratiquants et des tiers en natation artistique tout en impliquant les pratiquants dans la gestion de leur propre sécurité et de celle des tiers</p>	<p>sage de la natation suivie d'un entretien portant sur la séance d'apprentissage.</p> <p>2° Conduite d'une séance d'entraînement en natation artistique, suivie d'un entretien.</p> <p>Une épreuve permet l'évaluation distincte de l'UC4B.</p> <p>La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un test de sécurité - une démonstration d'aisance aquatique en natation artistique. 	<p>transmission de l'information adaptés aux caractéristiques des pratiquants.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Met en œuvre des démarches pédagogiques adaptées permettant au pratiquant d'évoluer dans la discipline en sécurité. - Evalue et anticipe les risques objectifs et potentiels liés à la pratique de la natation artistique pour le pratiquant en accordant une vigilance particulière à ses caractéristiques singulières (physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques). - Maîtrise le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident en natation artistique en prenant en compte les singularités du pratiquant - Evalue les risques objectifs liés au contexte de pratique en natation artistique - Anticipe les risques juridiques liés à la pratique de la natation artistique et au milieu dans lequel elle se pratique - Assure la sécurité des équipements de natation artistique - Prévient les comportements à risque en natation artistique - Agit ou fait appel à un tiers lorsqu'il rencontre ses propres limites, pour préserver l'intégrité physique et psychique en cas de maltraitance des mineurs et des personnes vulnérables
UC 4C : ENCADRER LE PLONGEON EN SÉCURITÉ			
<p>Encadrement du plongeur en assurant la sécurité des pratiquants, des tiers et de lui-même</p> <p>Encadrement du plongeur en assurant la sécurité des pratiquants et des tiers, et en préservant l'intégrité physique et psychique des pratiquants au regard de leurs singularités</p> <p>Vérification de la conformité du matériel technique nécessaire à la réalisation de l'activité en plongeon en prenant en compte les caractéristiques singulières des pratiquants</p> <p>Vérification de la conformité des lieux de travail au regard des normes d'hygiène et de sécurité en plongeon</p>	<p>C4.1C – Réaliser en sécurité les démonstrations techniques en plongeon</p> <p>C4.2C – Adapter sa posture pédagogique et les démarches d'intervention afin que chaque sportif évolue en sécurité</p> <p>C4.3C – Réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des pratiquants de plongeon en prenant en compte leurs caractéristiques singulières physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques</p> <p>C4.4C – Assurer la sécurité des pratiquants et des tiers en plongeon tout en impliquant les pratiquants dans la gestion de leur propre sécurité et de celle des tiers</p>	<p>Une situation d'évaluation permet l'évaluation distincte des unités capitalisables 3 et 4C.</p> <p>Elle est composée des modalités suivantes :</p> <p>1° Conduite d'une séance pédagogique d'apprentissage de la natation suivie d'un entretien portant sur la séance d'apprentissage.</p> <p>2° Conduite d'une séance d'entraînement en plongeon, suivie d'un entretien.</p> <p>Une épreuve permet l'évaluation distincte de l'UC4C.</p> <p>La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un test de sécurité - une démonstration d'aisance aquatique en plongeon. 	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evalue ses propres capacités à effectuer une démonstration technique en plongeon - Explicite les différents éléments de la démonstration technique en plongeon en choisissant des moyens de transmission de l'information adaptés aux caractéristiques des pratiquants. - Met en œuvre des démarches pédagogiques adaptées permettant au pratiquant d'évoluer dans la discipline en sécurité. - Evalue et anticipe les risques objectifs et potentiels liés à la pratique du plongeon pour le pratiquant en accordant une vigilance particulière à ses caractéristiques singulières (physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques). - Maîtrise le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident en plongeon en prenant en compte les singularités du pratiquant - Evalue les risques objectifs liés au contexte de pratique en plongeon - Anticipe les risques juridiques liés à la pratique du plongeon et au milieu dans lequel elle se pratique - Assure la sécurité des équipements de plongeon - Prévient les comportements à risque en plongeon - Agit ou fait appel à un tiers lorsqu'il rencontre ses propres limites, pour préserver l'intégrité physique et psychique en cas de maltraitance des mineurs et des personnes vulnérables
UC 4D : ENCADRER LE WATER-POLO EN SÉCURITÉ			
<p>Encadrement du water-polo en assurant la sécurité des pratiquants, des tiers et de lui-même</p> <p>Encadrement du water-polo en assurant la sécurité des pratiquants et des tiers, et en préservant l'intégrité physique et psychique des pratiquants au regard de leurs singularités</p> <p>Vérification de la conformité du matériel technique nécessaire à la réalisation de l'activité en water-polo en prenant en compte les caractéristiques singulières des pratiquants</p>	<p>C4.1C – Réaliser en sécurité les démonstrations techniques en water-polo</p> <p>C4.2C – Adapter sa posture pédagogique et les démarches d'intervention afin que chaque sportif évolue en sécurité</p> <p>C4.3C – Réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des pratiquants de water-polo en prenant en compte leurs caractéristiques singulières physiques,</p>	<p>Une situation d'évaluation permet l'évaluation distincte des unités capitalisables 3 et 4D.</p> <p>Elle est composée des modalités suivantes :</p> <p>1° Conduite d'une séance pédagogique d'apprentissage de la natation suivie d'un entretien portant sur la séance d'apprentissage.</p> <p>2° Conduite d'une séance d'entraînement en water-polo, suivie d'un entretien.</p>	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evalue ses propres capacités à effectuer une démonstration technique en water-polo - Explicite les différents éléments de la démonstration technique en water-polo en choisissant des moyens de transmission de l'information adaptés aux caractéristiques des pratiquants. - Met en œuvre des démarches pédagogiques adaptées permettant au pratiquant d'évoluer dans la discipline en sécurité. - Evalue et anticipe les risques objectifs et potentiels liés à la pratique du water-polo

Vérification de la conformité des lieux de travail au regard des normes d'hygiène et de sécurité en water-polo	motrices, sensorielles, cognitives et psychiques C4.4C – Assurer la sécurité des pratiquants et des tiers en water-polo tout en impliquant les pratiquants dans la gestion de leur propre sécurité et de celle des tiers	Une épreuve permet l'évaluation distincte de l'UC4D. La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de : - un test de sécurité - une démonstration d'aisance aquatique en water-polo.	pour le pratiquant en accordant une vigilance particulière à ses caractéristiques singulières (physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques). - Maîtrise le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident en water-polo en prenant en compte les singularités du pratiquant - Évalue les risques objectifs liés au contexte de pratique en water-polo - Anticipe les risques juridiques liés à la pratique du water-polo et au milieu dans lequel elle se pratique - Assure la sécurité des équipements de water-polo - Prévient les comportements à risque en water-polo - Agit ou fait appel à un tiers lorsqu'il rencontre ses propres limites, pour préserver l'intégrité physique et psychique en cas de maltraitance des mineurs et des personnes vulnérables
--	---	---	--

ANNEXE II

GRILLES DES TEMPS RELATIFS À LA PERFORMANCE À RÉALISER
POUR LES EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION, OPTION A*Grille de temps natation course-eau libre*

	DAMES	MESSIEURS
50 NL	32"19	28"12
100 NL	1'08"79	1'01"17
200 NL	2'26"12	2'12"44
400 NL	5'04"07	4'39"53
800 NL	10'22"50	
1 500 NL		18'29"07
100 Dos	1'17"20	1'09"53
200 Dos	2'42"99	2'28"82
100 Bra	1'26"91	1'16"78
200 Bra	3'04"65	2'43"34
100 Pap	1'14"84	1'07"38
200 Pap	2'40"91	2'26"99
200 4N	2'44"24	2'29"12
400 4N	5'43"89	5'12"70

Grille de temps : nage avec palmes

	DAMES	MESSIEURS
50 NL	28"92	25"08
100 NL	1'04"00	55"69
200 NL	2'22"15	2'06"92
400 NL	5'04"62	4'34"62
800 NL	10'35"38	9'39"23
1 500 NL	20'24"62	18'48"15

	DAMES	MESSIEURS
50 AP	28"27	24"63
100 IS	1'03"48	55"51
400 IS	5'12"23	4'39"41
800 IS	11'08"89	10'02"17

ANNEXE III

SITUATION D'ÉVALUATION CERTIFICATIVE DES UNITÉS CAPITALISABLES UC 3 ET UC 4 DU DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT, SPÉCIALITÉ « PERFECTIONNEMENT SPORTIF », MENTION « NATATION ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables 3 et 4 :

Epreuve certificative des unités capitalisables 3 et 4A option « natation course-eau libre » (UC3 et UC4A) :

Cette épreuve certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables 3 et 4A. Elle est composée des modalités suivantes :

1° Conduite d'une séance pédagogique d'apprentissage de la natation suivie d'un entretien :

Le candidat conduit, une séance pédagogique d'apprentissage de la natation d'une durée de trente minutes au minimum et de soixante minutes au maximum au sein de sa structure d'alternance auprès d'un groupe de six pratiquants minimum dont trois sont non nageurs.

Avant le début de la séance, le candidat remet aux évaluateurs une fiche de séance qui fait apparaître la progression pédagogique de la séance en prenant en compte le cycle d'apprentissage du groupe.

L'entretien d'une durée comprise entre quinze minutes au minimum et vingt minutes au maximum porte sur la séance d'apprentissage.

L'échange avec les évaluateurs permet de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche inclusive dans ses séances d'apprentissage ;

2° Conduite d'une séance d'entraînement suivie d'un entretien en natation course-eau libre :

Le candidat conduit une séance d'entraînement en natation course-eau libre d'une durée d'une heure et trente minutes au minimum et deux heures au maximum au sein de sa structure d'alternance, auprès d'un groupe de six nageurs minimum dont trois sont qualifiés aux championnats « N2 » ou aux championnats nationaux juniors.

Avant le début de la séance, le candidat remet aux évaluateurs une fiche de séance qui fait apparaître la progression pédagogique de la séance en prenant en compte le cycle d'entraînement du groupe et notamment la planification, la programmation, les objectifs et les moyens.

L'entretien d'une durée comprise entre quinze minutes au minimum et vingt minutes au maximum porte sur la séance d'entraînement.

L'échange avec les évaluateurs permet de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche inclusive dans ses séances d'entraînement.

Epreuve certificative des unités capitalisables 3 et 4B option « natation artistique » (UC3 et UC4B) :

Cette épreuve certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables 3 et 4B. Elle est composée des modalités suivantes :

1° Conduite d'une séance pédagogique d'apprentissage de la natation suivie d'un entretien :

Le candidat conduit, une séance pédagogique d'apprentissage de la natation d'une durée de trente minutes au minimum et de soixante minutes au maximum au sein de sa structure d'alternance, auprès d'un groupe de six pratiquants minimum dont trois sont non nageurs.

Avant le début de la séance, le candidat remet aux évaluateurs une fiche de séance qui fait apparaître la progression pédagogique de la séance en prenant en compte le cycle d'apprentissage du groupe.

L'entretien d'une durée comprise entre quinze minutes au minimum et vingt minutes au maximum porte sur la séance d'apprentissage.

L'échange avec les évaluateurs permet de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche inclusive dans ses séances d'apprentissage ;

2° Conduite d'une séance d'entraînement en natation artistique suivie d'un entretien :

Le candidat conduit une séance d'entraînement en natation artistique d'une durée d'une heure et trente minutes au minimum et deux heures au maximum au sein de sa structure d'alternance, auprès de huit nageuses minimum dont trois préparent le championnat de France National 2 par catégorie d'âge.

Avant le début de la séance, le candidat remet aux évaluateurs une fiche de séance qui fait apparaître la progression pédagogique de la séance en prenant en compte le cycle d'entraînement du groupe et notamment la planification, la programmation, les objectifs et les moyens.

L'entretien d'une durée comprise entre quinze minutes au minimum et vingt minutes au maximum porte sur la séance d'entraînement.

L'échange avec les évaluateurs permet de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche inclusive dans ses séances d'entraînement.

Epreuve certificative des unités capitalisables 3 et 4C option « plongeon » (UC3 et UC4C) :

Cette épreuve certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables 3 et 4C. Elle est composée des modalités suivantes :

1° Conduite d'une séance pédagogique d'apprentissage de la natation suivie d'un entretien :

Le candidat conduit, une séance pédagogique d'apprentissage de la natation d'une durée de trente minutes au minimum et soixante minutes au maximum au sein de sa structure d'alternance, auprès d'un groupe de six pratiquants minimum dont trois sont non nageurs. Avant le début de la séance, le candidat remet aux évaluateurs une fiche de séance qui fait apparaître la progression pédagogique de la séance en prenant en compte le cycle d'apprentissage du groupe.

L'entretien d'une durée comprise entre quinze minutes au minimum et vingt minutes au maximum porte sur la séance d'apprentissage.

L'échange avec les évaluateurs permet de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche inclusive dans ses séances d'apprentissage ;

2° Conduite d'une séance d'entraînement en plongeon suivie d'un entretien :

Le candidat conduit une séance d'entraînement d'une durée d'une heure trente minutes au minimum et deux heures au maximum au sein de sa structure d'alternance, auprès de 4 plongeurs minimum dont 2 au moins préparent le championnat de France des jeunes, ou le championnat de France élite.

Avant le début de la séance, le candidat remet aux évaluateurs une fiche de séance qui fait apparaître la progression pédagogique de la séance en prenant en compte le cycle d'entraînement du groupe et notamment la planification, la programmation, les objectifs et les moyens.

L'entretien d'une durée comprise entre quinze minutes au minimum et vingt minutes au maximum porte sur la séance d'entraînement.

L'échange avec les évaluateurs permet de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche inclusive dans ses séances d'entraînement.

Epreuve certificative des unités capitalisables 3 et 4D option « water-polo » (UC3 et UC4D) :

Cette épreuve certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables 3 et 4D. Elle est composée des modalités suivantes :

1° Conduite d'une séance pédagogique d'apprentissage de la natation suivie d'un entretien :

Le candidat conduit, une séance pédagogique d'apprentissage de la natation d'une durée de trente minutes au minimum et soixante minutes au maximum au sein de sa structure d'alternance, auprès d'un groupe de six pratiquants minimum dont trois sont non nageurs.

Avant le début de la séance, le candidat remet aux évaluateurs une fiche de séance qui fait apparaître la progression pédagogique de la séance en prenant en compte le cycle d'apprentissage du groupe.

L'entretien d'une durée comprise entre quinze minutes au minimum et vingt minutes au maximum porte sur la séance d'apprentissage.

L'échange avec les évaluateurs permet de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche inclusive dans ses séances d'apprentissage ;

2° Conduite d'une séance d'entraînement en water-polo suivie d'un entretien :

Le candidat conduit une séance d'entraînement d'1 h 30 au minimum et deux heures au maximum au sein de sa structure d'alternance, auprès d'une équipe :

- de water-polo féminin, de Nationale 1 et supérieure ou une équipe préparant le championnat de France 15 ou 17 ans ou la coupe de France des régions 15 ans ; ou
- de water-polo masculin, en phase finale de Nationale 3, ou Nationale 2 et supérieure ou de niveau championnat de France 17 ans (phase nationale) ou championnat de France 17 ans.

Avant le début de la séance, le candidat remet aux évaluateurs une fiche de séance qui fait apparaître la progression pédagogique de la séance en prenant en compte le cycle d'entraînement du groupe et notamment la planification, la programmation, les objectifs et les moyens.

L'entretien d'une durée comprise entre quinze minutes au minimum et vingt minutes au maximum porte sur la séance d'entraînement.

L'échange avec les évaluateurs permet de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche inclusive dans ses séances d'entraînement.

Epreuve certificative de l'UC 3 quelle que soit l'option :

Avant la date de l'épreuve, dans les conditions fixées par le recteur de région académique, le candidat transmet une vidéo de vingt minutes maximum comprenant une séance continue sans montage dans laquelle il est clairement

	EPEF (*) visées à l'article 5	EPMSF (*) visées à l'article 6	UC 1	UC 2	UC 3	UC4A	UC4B	UC4C	UC4D
Sportif inscrit ou ayant été inscrit sur les listes ministérielles haut niveau mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport en plongeon	X option C excepté les tests de sécurité cités aux points 2 et 3 et exceptée l'attestation PSE1 citée au point 1								
Sportif inscrit ou ayant été inscrit sur les listes ministérielles haut niveau mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport en water-polo	X option D excepté le test de sécurité cité au point 2 et exceptée l'attestation PSE1 citée au point 1								
BEES (*) 1 ^{er} degré option « activités de la natation », assorti du CAEP-MNS en cours de validité	X- Toutes options pour le test sécurité cité aux points 2				X - pour la séance pédagogique				
BEES (*) 1 ^{er} degré option « activités de la natation », assorti du CAEP-MNS en cours de validité et ayant suivi dans le cadre de sa formation l'option entraînement natation sportive	X - option A pour l'attestation d'expérience citée au point 6	X option A				X			
BEES (*) 1 ^{er} degré option « activités de la natation », assorti du CAEP-MNS en cours de validité et ayant suivi dans le cadre de sa formation l'option entraînement nage avec palmes	X - option A pour l'attestation d'expérience citée au point 6					X			
BEES (*) 1 ^{er} degré option « activités de la natation », assorti du CAEP-MNS en cours de validité et ayant suivi dans le cadre de sa formation l'option entraînement natation synchronisée	X - option B pour l'attestation d'expérience citée au point 6	X option B					X		
BEES (*) 1 ^{er} degré option « activités de la natation », assorti du CAEP-MNS en cours de validité et ayant suivi dans le cadre de sa formation l'option entraînement plongeon	X - option C pour l'attestation d'expérience citée au point 6	X option C						X	
BEES (*) 1 ^{er} degré option « activités de la natation », assorti du CAEP-MNS en cours de validité et ayant suivi dans le cadre de sa formation l'option entraînement water-polo	X - option D pour l'attestation d'expérience citée au point 6	X option D							X
BEES (*) 1 ^{er} degré option « natation sportive »	X- toutes options pour le test sécurité cité au point 2 et option A pour l'attestation d'expérience citée au point 6	X - option A			X - pour la séance pédagogique	X			
BEES (*) 1 ^{er} degré option « natation synchronisée »	X- toutes options pour le test sécurité cité au point 2 et option B pour l'attestation d'expérience citée au point 6	X - option B			X - pour la séance pédagogique		X		
BEES (*) 1 ^{er} degré option « plongeon »	X- toutes options pour le test sécurité cité au point 2 et option C pour l'attestation d'expérience citée au point 6	X - option C			X - pour la séance pédagogique			X	

	EPEF (*) visées à l'article 5	EPMSF (*) visées à l'article 6	UC 1	UC 2	UC 3	UC4A	UC4B	UC4C	UC4D
TFP (*) moniteur sportif de natation délivré par la FFN (*)	X Toutes options à l'exception de l'attestation d'expérience pédagogique et de la justification du niveau de performance ou niveau technique	X		X	X - pour la séance pédagogique	X	X	X	X
BNSSA (*) ou équivalent, et attestation justifiant de la vérification de maintien des acquis, si nécessaire	X - toutes options uniquement le test sécurité cité aux points 2								
Pass'compétition natation course délivré par la FFN (*), ou nage avec palmes délivré par la FFESSM (*), ou natation handisport délivré par la FFH (*)	X - option A uniquement le test technique cité au point 3								
Pass'compétition natation artistique délivré par la FFN (*)	X-option B uniquement le test cité au point 3								
Pass'compétition plongeon délivré par la FFN (*)	X-option C uniquement le test cité au point 4								
Pass'compétition water-polo délivré par la FFN (*)	X-option D uniquement le test cité au point 3								
Brevet fédéral 2° degré délivré par la FFN (*) à jour de la formation continue justifiant d'une expérience pédagogique en natation course, natation artistique, plongeon ou water-polo dans les premiers niveaux de pratique compétitive, d'une durée de deux cents heures, attestée par le directeur technique national de la natation ou son représentant	X -pour l'attestation d'expérience citée au point 6 et dans l'option mentionnée par le DTN								
Brevet fédéral d'initiateur de nage avec palmes délivré par la FFESSM (*) justifiant d'une expérience pédagogique en nage avec palmes dans les premiers niveaux de pratique compétitive, d'une durée de deux cents heures, attestée par le directeur technique national d'études et des sports sous-marins ou son représentant	X - option A pour l'attestation d'expérience citée au point 6								
Brevet fédéral 2° ou 3° degré natation course délivré par la FFN (*)					X - pour la séance pédagogique				
Brevet fédéral 2° ou 3° degré natation artistique délivré par la FFN (*)					X - pour la séance pédagogique				
Brevet fédéral 2° ou 3° degré plongeon délivré par la FFN (*)					X - pour la séance pédagogique				
Brevet fédéral 2° ou 3° degré water-polo délivré par la FFN					X - pour la séance pédagogique				
Brevet fédéral 3°, 4° ou 5° degré natation course délivré par la FFN (*) à jour de la formation continue	X-option A exceptée l'attestation PSE1 citée au point 1	X - option A							

	EPEF (*) visées à l'article 5	EPMSF (*) visées à l'article 6	UC 1	UC 2	UC 3	UC4A	UC4B	UC4C	UC4D
Brevet fédéral 4° ou 5° degré natation course délivré par la FFN (*) à jour de la formation continue et titulaire du PSE1 à jour de la formation continue				X	X	X			
Brevet fédéral 3°, 4° ou 5° degré natation artistique délivré par la FFN (*) à jour de la formation continue	X-option B exceptée l'attestation PSE1 citée au point 1	X - option B							
Brevet fédéral 4° ou 5° degré natation artistique délivré par la FFN (*) à jour de la formation continue et titulaire du PSE1 à jour de la formation continue				X	X		X		
Brevet fédéral 3°, 4° ou 5° degré plongeon délivré par la FFN (*) à jour de la formation continue	X-option C exceptée l'attestation PSE1 citée au point 1	X - option C							
Brevet fédéral 4° ou 5° degré plongeon délivré par la FFN (*) à jour de la formation continue et titulaire du PSE1 à jour de la formation continue				X	X			X	
Brevet fédéral 3°, 4° ou 5° degré water-polo délivré par la FFN (*) à jour de la formation continue	X-option D exceptée l'attestation PSE1 citée au point 1	X - option D							
Brevet fédéral 4° ou 5° degré water-polo délivré par la FFN (*) à jour de la formation continue et titulaire du PSE1 à jour de la formation continue				X	X				X
Brevet d'entraîneur fédéral 1° degré délivré par la FFESSM (*) à jour de la formation continue	X-option A exceptée l'attestation PSE1 citée au point 1	X - option A							
Brevet fédéral 4 entraîneur triathlon délivré par la FFTRI (*) justifiant d'un volume horaire de plus de deux cents heures d'encadrement en natation course dans les trois années précédant l'entrée en formation, attestée par le DTN (*) du triathlon	X-option A exceptée l'attestation PSE1 citée au point 1								

EPEF (*) : exigences préalables à l'entrée en formation.

EPMSF (*) : exigences préalables à la mise en situation professionnelle.

UC (*) : unité capitalisable.

BEES (*) : brevet d'Etat d'éducateur sportif.

BPJEPS (*) : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

DEJEPS (*) : diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

FFN : Fédération française de natation.

CIAA : confédération interfédérale des activités aquatiques.

DTN : directeur technique national.

FFESSM : Fédération française d'études et de sports sous marins.

FFTRI : Fédération française de triathlon.